

ASSEMBLEE NATIONALE

12 décembre 2005

**PRÉVENTION ET RÉPRESSION DES VIOLENCES
AU SEIN DU COUPLE - (n° 2219)**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 45

présenté par
Mmes Jacquaint, Buffet
et les membres du groupe Communistes et Républicains

ARTICLE ADDITIONNEL**APRES L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant :**

« Le 2° de l'article 706-3 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« – soit ont été commis à l'égard d'un conjoint, d'un concubin ou d'un partenaire lié par un pacte civil de solidarité dans le cadre des articles 222-3, 222-8, 222-10, 222-12, 222-13, 221-1, 221-3, 222-15 à 222-18, 222-23, 222-29, 222-30, 223-1, 223-5 et 224-1 du code pénal ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement souhaitent intégrer les victimes de violences conjugales dans le champ du recours en indemnité, ouvert à certaines victimes de dommages résultant d'une infraction, afin de leur donner les moyens financiers de faire face aux séquelles sociales, physiques et psychologiques provoquées par de telles violences.